

## Délibération

# Conseil de Surveillance

23 juin 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT TROIS DU MOIS DE JUIN A QUATORZE HEURES, LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE S'EST RÉUNI SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR JACQUES BOYER.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

- . Monsieur le Dr Jacques BOYER
- . Madame Jacqueline CROIZAT
- . Madame Sophie DAUZAT
- . Monsieur Samy GACEM
- . Monsieur Christian JANIN
- . Monsieur Christian PETREQUIN
- . Madame le Dr Colette PEYRARD

### PARTICIPAIENT AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- . Madame Catherine MOLLARD - CPAM Isère

### ASSISTAIENT A LA SÉANCE :

- . M. Christian DUBLÉ, Directeur
- . M. Jean-Louis DUONG, Directeur des Ressources Humaines
- . M. Jean-François HÉLIE, Secrétaire Général
- . M. Nicolas ROUSSON, Coordonnateur des Soins
- . M. Achour YAHIAOUI, Directeur Finances, Contrôle de Gestion et Système d'Information
- . Mme Sylvie NANO, Direction

### ABSENTS EXCUSES :

- . Monsieur le Dr J. François BEC
- . Monsieur Patrick CURTAUD
- . Madame Hilda DERMIDJIAN
- . Monsieur le Dr Hampar KAYAYAN
- . Monsieur le Dr Ernest MAIELLO
- . Monsieur Philippe VALLUIT
- . Monsieur le Dr Olivier MATAS, président CME
- . Mme le Dr Caroline MARTIN, Département d'Information Médicale
- . Mme Anna HERRERA, Directrice Services Achats, Logistiques, Travaux

Conseil de Surveillance du 23 juin 2021  
Délibération n° 1/2021

**CONVENTION DE DIRECTION COMMUNE ENTRE LE CENTRE  
HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL DE VIENNE, LE CENTRE HOSPITALIER  
DE BEAUREPAIRE ET L'EHPAD « LE DAUPHIN BLEU », LE CENTRE  
HOSPITALIER DE CONDRIEU, ET LE CENTRE HOSPITALIER  
DU PILAT RHODANIEN**

**Le Conseil de Surveillance,**

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des Etablissements de Santé,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu la loi Hôpital, Patients, Santé, Territoires du 21 juillet 2009 et la loi de modernisation de notre système de santé du 21 janvier 2016,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et la dynamique de mise en commun des fonctions supports impulsée,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Rhône Sud Isère du 30 juin 2016,

Vu l'intérêt manifeste des établissements concernés à renforcer leur partenariat tant au plan administratif que médical,

**Et après délibération, approuve la convention de direction commune suivante :**

Article 1

Le Centre Hospitalier de Vienne, le Centre Hospitalier de Beaurepaire et l'EHPAD « Le Dauphin Bleu », le Centre Hospitalier de Condrieu et le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien concluent la présente Convention de direction commune, confiée au Directeur du Centre Hospitalier de Vienne dans le respect de l'autonomie juridique et financière de chacun des établissements.

Article 2

Le Directeur met en œuvre les orientations arrêtées par chaque Assemblée délibérante.

### Article 3

La Direction commune entre le Centre Hospitalier de Vienne, le Centre Hospitalier de Beaurepaire, l'EHPAD « Le Dauphin Bleu », le Centre Hospitalier de Condrieu et le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien a pour objectif de renforcer les coopérations et la mutualisation des moyens entre les établissements afin de permettre la déclinaison opérationnelle du projet médical de territoire, de sécuriser une offre de proximité au service de la population et, à ce titre, repose en particulier sur :

- La mise en œuvre des actions inscrites au sein du projet médical de territoire ;
- Les mutualisations des fonctions administratives et techniques ;
- Leurs prestations réciproques et les modalités de rémunération de celles-ci ;
- Les échanges en matière d'information et de méthode.

### Article 4

La présente Convention prend effet à la date de nomination du directeur par la Directrice du Centre National de Gestion (CNG). Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée chaque année par délibération de l'un des Conseils de Surveillance trois mois avant l'expiration de l'année civile.

POUR EXTRAIT CERTIFIE  
CONFORME,  
LE PRESIDENT,



Jacques BOYER

